

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2025** **COMMUNE DE CLÉREY**

La réunion a débuté le 27 novembre 2025 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur LÉCORCHÉ Jean-Pierre.

### **Membres présents :**

Monsieur Agrapart Thierry  
Monsieur Callot Franck  
Madame Contant Evelyne  
Monsieur Goncalves Jean  
Monsieur Lécorché Jean-Pierre  
Madame Misswald Catherine  
Madame Nicolodi Julia  
Monsieur Prévot Pascal  
Madame Sottas Gaëlle  
Madame Tesser Charlotte  
Madame Vitali Rachel

### **Membres absents représentés :**

Madame Depuille Anaïs Pouvoir donné à M Lécorché Jean-Pierre  
Madame Giorgetti Coralie Pouvoir donné à Mme Nicolodi Julia  
Monsieur Mennessier Sébastien Pouvoir donné à M Callot Franck

### **Membres absents :**

Monsieur Sommer de Launay Geoffroy

Secrétaire de séance : Madame Contant Evelyne

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

### **Ordre du jour :**

- Communications du Maire
  - 2025\_28 - Adhésion à la Convention de participation SANTE souscrite par le Centre de Gestion de l'Aube
  - 2025\_29 - Adhésion à la Convention de participation PREVOYANCE souscrite par le Centre de Gestion de l'Aube
  - 2025\_30 - Numérotation de propriété
  - 2025\_31 - Tarif de location de la Salle des Fêtes pour les séances de Danse Libre et Sensitive
  - 2025\_32 - Création d'un poste de Rédacteur Territorial
  - 2025\_33 - Terrain SNCF RESEAU : partie de la parcelle ZL 198
  - 2025\_34 - Biens vacants sans maître : Incorporation dans le domaine privé communal
  - Questions diverses
-

### **SIEDMTO : résultat caractérisation**

Le SDEDA organise chaque mois une caractérisation sur la base d'un échantillon issu de la collecte sélective organisée par le SIEDMTO afin de définir un taux de refus de tri servant de base à la répartition des coûts de traitement (liés aux refus) entre les collectivités adhérentes.

Au titre du mois de septembre 2025, les éléments clés sont les suivants :

- \* Taux de refus : 16,55 % (refus de 11,26 kg sur un échantillon de 68,04 kg)
- \* Éléments principaux refusés : Boîte de fromage en bois (=ordures ménagères), restes alimentaires (=bacs déchets alimentaires), gants en latex (=ordures ménagères), éléments en métal (=déchèterie), verre (=point d'apport volontaire verre), cartons mouillés (=déchèterie), papiers boucherie (=ordures ménagères).

### **SDEA : détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public**

Par délibération du 5 juin 2012, le Conseil Municipal a demandé au SDEA de prendre en charge les obligations qui pèsent sur les communes en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public en application de la réglementation « anti-endommagement des réseaux ».

A ce titre, le SDEA renseigne et enregistre les zones d'implantation des ouvrages sur le guichet unique, instruit et répond aux demandes de travaux et gère le service d'astreinte téléphonique pour répondre aux déclarations de travaux urgents.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la réglementation imposera d'utiliser des plans géoréférencés, pour répondre aux déclarations de travaux situés dans les communes rurales.

Afin de répondre à cette obligation, le SDEA a fait procéder à la détection et au géoréférencement des câbles souterrains d'éclairage public de la commune. Cette prestation a été confiée, après appel d'offres à la société INFRAMAP.

### **Croix au croisement Avenue de la Gare/Rue de la vallée de la Seine/Rue de l'Eglise**

Une croix (don d'un habitant), remplaçant celle volée, a été installée à son emplacement d'origine.

### **Remerciements des élèves de CE1 CE2**

Les élèves de CE1 CE2 de la classe de Madame Benoit remercie la commune pour l'apport de mobilier supplémentaire et l'intervention sur une table ainsi que pour les commémorations du 11 novembre.

### **Orient Sud Environnement (OSE)**

Il sera procédé à l'affichage du document transmis par l'association.

## **2025\_28 - Adhésion à la Convention de participation SANTE souscrite par le Centre de Gestion de l'Aube**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants*

*Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;*

*Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube du 27 juin 2025 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « santé »,*

*Vu la convention de participation « Santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 7 juillet 2025,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2025.*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que toute collectivité territoriale ou établissement public doit prévoir un mode de participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Il expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube a procédé à une mise en concurrence pour mettre en place des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG10 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir avec le Centre de Gestion. La participation aux frais d'intervention engagés par le Centre de Gestion pour réaliser la mise en concurrence et le suivi des conventions de participation, est fixée à cinq euros (5,00 €) par an et par agent présent dans la collectivité au 1er janvier. Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à vingt-cinq euros (25,00 €).

Si la collectivité n'avait pas mandaté le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de mandat), le Centre de Gestion devra solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. Des droits d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €) seront alors facturés par convention concernée.

## Caractéristiques de la Convention de participation « Santé »

| Soins courants   |                     |         |         |
|--|---------------------|---------|---------|
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré   | Niveau de garanties |         |         |
|  | N1                  | N2      | N3      |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>   |                     |         |         |
| <i>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuaire.sante.ameli.fr">http://annuaire.sante.ameli.fr</a></i> |                     |         |         |
| <b>Honoraires :</b>  |                     |         |         |
| Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM   | 125%                | 150%    | 200%    |
| Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM   | 105%                | 130%    | 180%    |
| Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM   | 150%                | 200%    | 250%    |
| Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM   | 130%                | 180%    | 200%    |
| Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM  | 150%                | 200%    | 250%    |
| Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM  | 130%                | 180%    | 200%    |
| Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM  | 100%                | 125%    | 200%    |
| Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM  | 100%                | 105%    | 180%    |
| Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)  | 100%                | 125%    | 150%    |
| Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)   | 100%                | 100%    | 100%    |
| Analyse et examens de laboratoires   | 100%                | 125%    | 150%    |
| Frais de transport   | 100%                | 100%    | 100%    |
| <b>Médicaments :</b>   |                     |         |         |
| Médicaments (tous les niveaux de remboursements par l'Assurance maladie)   | 100%                | 100%    | 100%    |
| Vaccins antigrippaux   | 100%                | 100%    | 100%    |
| Vaccins  | 100%                | 100%    | 100%    |
| Contraception sur prescription   | 100%                | 100%    | 100%    |
| Substituts nicotiniques  | 150 €               | 150 €   | 150 €   |
| <b>Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)</b>  |                     |         |         |
| Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)  | 200%                | 300%    | 400%    |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>   |                     |         |         |
| Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)  | Garanti             | Garanti | Garanti |
| Pharmacie homéopathique (par an)   | 50 €                | 75 €    | 100 €   |
| Médecines douces (par an)  | 100 €               | 150 €   | 200 €   |

| Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité  |                     |             |             |
|--|---------------------|-------------|-------------|
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré   | Niveau de garanties |             |             |
|  | N1                  | N2          | N3          |
| <i>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuaire.sante.ameli.fr">http://annuaire.sante.ameli.fr</a></i> |                     |             |             |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>   |                     |             |             |
| Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM   | 150%                | 200%        | 250%        |
| Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM   | 130%                | 180%        | 200%        |
| Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM   | 150%                | 200%        | 250%        |
| Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM   | 130%                | 180%        | 200%        |
| Frais de séjour  | 100%                | 100%        | 100%        |
| Soins thermaux   | 100%+150€           | 100%+200€   | 100%+250€   |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>   |                     |             |             |
| Participation du patient actes > 120 Euros   | Frais réels         | Frais réels | Frais réels |
| Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)   | Frais réels         | Frais réels | Frais réels |
| Forfait journalier hospitalier   | Frais réels         | Frais réels | Frais réels |
| Forfait journalier psychiatrie   | Frais réels         | Frais réels | Frais réels |
| Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)   | 50 €                | 65 €        | 80 €        |
| Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)  | 30 €                | 35 €        | 40 €        |
| Amniocentèse   | 30 €                | 30 €        | 50 €        |

| Optique  |                     |                        |       |
|--|---------------------|------------------------|-------|
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré   | Niveau de garanties |                        |       |
|  | N1                  | N2                     | N3    |
| <i>Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).</i> |                     |                        |       |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>   |                     |                        |       |
| <b>Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>  |                     |                        |       |
| Équipement complet   |                     | Remboursement intégral |       |
| <b>Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>  |                     |                        |       |
| Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :  |                     |                        |       |
| a) Équipement à verres simples   | 150 €               | 250 €                  | 300 € |
| b) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)  | 225 €               | 375 €                  | 450 € |
| c) Équipement à verres complexes   | 300 €               | 500 €                  | 600 € |
| d) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)  | 225 €               | 375 €                  | 450 € |
| e) Équipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)  | 300 €               | 500 €                  | 600 € |
| f) Équipement à verres très complexes  | 300 €               | 500 €                  | 600 € |
| Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette   | 150 €               | 200 €                  | 250 € |
| Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques   | 100%                | 100%                   | 100%  |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>   |                     |                        |       |
| Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)  | 150 €               | 150 €                  | 200 € |
| Chirurgie de l'œil (par œil)   | 200 €               | 300 €                  | 400 € |

| Dentaire   |                     |                        |       |
|--|---------------------|------------------------|-------|
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties |                        |       |
|  | N1                  | N2                     | N3    |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>   |                     |                        |       |
| Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM  | 100%                | 125%                   | 150%  |
| Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM   | 100%                | 105%                   | 130%  |
| Traitement d'orthodontie   | 200%                | 300%                   | 400%  |
| Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :   |                     |                        |       |
| Panier de soins <b>100% santé</b> sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)   |                     | Remboursement intégral |       |
| Panier de soins <b>aux tarifs maîtrisés</b>  | 200%                | 300%                   | 400%  |
| Panier de soins <b>aux tarifs libres</b>   | 200%                | 300%                   | 400%  |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>   |                     |                        |       |
| Prothèses dentaires (par prothèse)   | 200 €               | 300 €                  | 400 € |
| Traitement d'orthodontie (par semestre)  | 200 €               | 300 €                  | 400 € |
| Parodontologie (par an)  | 100 €               | 250 €                  | 350 € |
| Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)  | 100 €               | 300 €                  | 500 € |

| Aides auditives  |                     |                        |         |
|--|---------------------|------------------------|---------|
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties |                        |         |
|  | N1                  | N2                     | N3      |
| La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.  |                     |                        |         |
| <b>Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>  |                     |                        |         |
| Équipement complet   |                     | Remboursement intégral |         |
| <b>Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>  |                     |                        |         |
| Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans  | 1 500 €             | 1 500 €                | 1 500 € |
| Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans   | 1 000 €             | 1 250 €                | 1 500 € |

| Autres prestations   |                     |       |       |
|--|---------------------|-------|-------|
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties |       |       |
|  | N1                  | N2    | N3    |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>   |                     |       |       |
| Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :  |                     |       |       |
| Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)  | 100%                | 100%  | 100%  |
| Détartrage annuel complet  | 100%                | 100%  | 100%  |
| Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)   | 100%                | 100%  | 100%  |
| Dépistage hépatite B   | 100%                | 100%  | 100%  |
| Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)   | 100%                | 100%  | 100%  |
| Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)  | 100%                | 100%  | 100%  |
| Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)   | 100%                | 100%  | 100%  |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>   |                     |       |       |
| Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)   | 250 €               | 250 € | 250 € |
| Assistance   | Oui                 | Oui   | Oui   |

Chaque agent reste libre d'adhérer ou non à titre individuel au contrat issu de la convention de participation « santé ».

Les avantages du contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion sont les suivants :

- Un dispositif économique :
  - Des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance,
  - Des montants de cotisation adaptés par niveaux de garanties (3 niveaux proposés).
  
- Un dispositif solidaire avec :
  - Des garanties d'assurance identiques et des cotisations attractives pour tous les agents,
  - Une solidarité intergénérationnelle et familiale.
  
- Un dispositif protecteur avec :
  - La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
  - La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG.
  
- Un dispositif d'accompagnement des agents :
  - Une communication à la mise en place du contrat collectif,
  - Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

### **Participation financière de l'employeur**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation employeur minimale mensuelle de référence fixé par décret est de **15€/mois/agent**.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué à ce jour pour le risque « Santé » est de **10€** brut par mois et par agent.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation dans les conditions suivantes.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **15 € par agent**,

L'autorité territoriale précise que cette participation est conditionnée à l'adhésion de l'agent au contrat issu de la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits par ailleurs même s'ils sont labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide** :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et la MNT,
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15€** par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- **de s'acquitter**, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la convention d'adhésion,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant,
- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **2025\_29 - Adhésion à la Convention de participation PREVOYANCE souscrite par le Centre de Gestion de l'Aube**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants*

*Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;*

*Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube du 27 juin 2025 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « prévoyance »,*

*Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et Collecteam – Allianz Vie en date du 7 juillet 2025,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2025.*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que toute collectivité territoriale ou établissement public doit prévoir un mode de participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Il expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube a procédé à une mise en concurrence pour mettre en place des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG10 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement Collecteam – Allianz Vie pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir avec le Centre de Gestion. La participation aux frais d'intervention engagés par le Centre de Gestion pour réaliser la mise en concurrence et le suivi des conventions de participation, est fixée à cinq euros (5,00 €) par an et par agent présent dans la collectivité au 1er janvier. Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à vingt-cinq euros (25,00 €).

Si la collectivité n'avait pas mandaté le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de mandat), le Centre de Gestion devra solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. Des droits d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €) seront alors facturés par convention concernée.

### **Caractéristiques de la Convention de participation « Prévoyance »**

La formule de garantie suivante est proposée :

| <b>Garanties minimales obligatoires</b>   |                          |
|---|--------------------------|
| <b>Incapacité de travail</b>  |                          |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"><li>- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li><li>- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré (agents contractuels)</li></ul> | <b>90% du revenu net</b> |

| <b>Invalidité permanente</b>  |                               |
|---|-------------------------------|
| Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :  |                               |
| - Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un <b>taux d'invalidité supérieur ou égal à 40%</b>  | <b>90% du revenu net</b>      |
| - Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 40% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 40\%$ (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 40%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 40%) | <b>&lt; 90% du revenu net</b> |
| - Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle   | <b>90% du revenu net</b>      |

| <b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>   |  |
|---|--|
| <b>(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)</b>  |  |
| <b>Complément incapacité de travail</b>   |  |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire                             | <b>Non garanti</b>                     |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie | <b>90% du revenu net</b>               |
| <b>Perte de retraite</b>  |  |
| Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL   | <b>50% PMSS par année d'invalidité</b> |
| <b>Décès toutes causes</b>  |  |
| Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie                  | <b>100% du revenu annuel brut</b>      |
| <b>Remarque :</b>   |  |

- **L'Assureur intervient en cas de maintien ou de suspension du régime indemnitaire.**
- **Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que l'Assureur doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.**

Chaque agent reste libre d'adhérer ou non à titre individuel au contrat issu de la convention de participation « prévoyance ».

Les avantages du contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion sont les suivants :

- Un dispositif économique avec des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance
- Un dispositif solidaire avec :
  - L'absence de questionnaire médical à l'adhésion,
  - Des garanties d'assurance et des taux de cotisation identiques pour l'ensemble des agents,
  - Un effet prix pour les agents de plus de 50 ans (taux de cotisation inférieur au regard de leur risque).
- Un dispositif protecteur avec :
  - La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
  - L'application des dispositions de la loi Evin à l'adhésion de l'agent et au terme du contrat,
  - La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du CDG.
- Un dispositif d'accompagnement des agents :
  - Une communication à la mise en place du contrat collectif,
  - Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

### **Participation financière de l'employeur**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation employeur minimale mensuelle de référence fixé par décret est de **7€/mois/agent**.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué à ce jour pour le risque « Prévoyance » est de **7€** brut par mois et par agent.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation dans les conditions suivantes.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **7€** par agent,

L'autorité territoriale précise que cette participation est conditionnée à l'adhésion de l'agent au contrat issu de la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits par ailleurs même s'ils sont labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide** :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et Collecteam – Allianz Vie,
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur **de 7€ par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion**,
- **de s'acquitter**, auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la convention d'adhésion,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant,
- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **2025\_30 - Numérotation de propriété**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer la numérotation suivante :

-AD 1 : 11 Rue de la Vallée de la Seine

#### **2025\_31 - Tarif de location de la Salle des Fêtes pour les séances de Danse Libre et Sensitive**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE de fixer à 10,00 euros par soirée, le tarif de location pour l'occupation de la salle des fêtes pour la tenue des séances de Danse Libre et Sensitive des lundi 13 octobre 2025, 15 décembre 2025 et 19 janvier 2026 de 18h30 à 20h30... Un titre de recette exécutoire sera adressé à Madame Guénoyée OLIVIER, l'organisatrice, à l'issue de deux séances réalisées.

## **2025\_32 - Création d'un poste de Rédacteur Territorial**

**VU** le Code général des collectivités territoriales;

**VU** le Code général de la Fonction Publique;

**VU** la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie;

**VU** le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie;

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

**Conformément** à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivités ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur territorial secrétaire générale de mairie du 16 octobre 2025.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 313-1;

**VU** l'arrêté du CDG10 du 16 octobre 2025 établissant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne dérogatoire;

**VU** les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité;

**Considérant** qu'en application de la loi du 26 janvier 1984 et du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau des emplois permanents dans un objectif de transparence et de sincérité budgétaire.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi de catégorie C d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet,
- La création d'un emploi de catégorie B de Rédacteur à temps non complet.
- De modifier le tableau des effectifs selon les conditions ci-exposées,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget, chapitre 012.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **d'adopter la proposition de Monsieur Le Maire,**
- **de modifier le tableau des emplois.**

### **2025\_33 - Terrain SNCF RESEAU : partie de la parcelle ZL 198**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de vente d'un terrain appartenant à SNCF Réseau. La vente concernerait seulement une partie de la parcelle ZL 198 pour une surface d'environ 3800m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de prendre contact avec SNCF Réseau dans le but de connaître les conditions technique, administrative, juridique et financière de ce projet.

### **2025\_34 - Biens vacants sans maître : Incorporation dans le domaine privé communal**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la procédure prévue aux articles L.1123-1 et L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques à l'encontre des biens dont les références cadastrales sont les suivantes :

- Section AI Parcelle 183 d'une superficie de 620 m<sup>2</sup>
- Section AI Parcelle 202 d'une superficie de 1460m<sup>2</sup>

Considérant que les biens n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du mardi 7 novembre 2023

Considérant qu'un arrêté portant constatation de biens sans maître a ainsi été adopté en date du 9 novembre 2023 (Arrêté 2023\_35)

Considérant l'affichage de l'arrêté 2023\_35 en mairie, dans le journal local et sur les terrains du 5 mars 2025 au 6 septembre 2025

Considérant que les propriétaires des biens ne se sont pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, il est proposé d'incorporer ces biens considérés sans maître dans le domaine communal ;

### **DECIDE**

1- que les biens dont les références cadastrales sont les suivantes :

- Section AI Parcelle 183 d'une superficie de 620 m<sup>2</sup>
- Section AI Parcelle 202 d'une superficie de 1460m<sup>2</sup>

sont incorporés au domaine communal en application de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes ;

2- le maire est chargé des formalités correspondantes.

## Questions diverses

### -Cimetière

Un panneau sera installé à la grille du cimetière informant « Accès interdit à tous véhicules sauf en cas de service funéraire ou travaux »

### -Le souvenir français

La demande de subvention émanant du « Souvenir Français de l'Aube » sera à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Municipal traitant de la question de l'attribution des subventions communales.

### -Le Cléricien

L'entreprise chargée de la reprographie en 2024 sera de nouveau contactée.

### -Illuminations de fin d'année

Le programme d'illumination de l'année dernière sera reconduit.

### -Divers

- Comité des Festivités clériciennes : Dans l'attente de la reprise de l'association par un nouveau groupe de bénévoles, la Présidente de l'Association souhaite savoir s'il est possible d'utiliser une zone de stockage à l'étage de la mairie pour stocker quelques affaires. Le Conseil Municipal donne son accord.

- Colis de Noël : Les colis de Noël seront distribués le samedi 13 décembre.

- Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h50.

Monsieur le Maire donne la parole aux personnes présentes dans le public :

Monsieur Michel ROUGETET qui souhaitait s'exprimer concernant le marquage des lettres au cimetière et la Croix de Chemin

Madame Contant Evelyne  
Secrétaire de séance

Monsieur LÉCORCHÉ Jean-Pierre,  
Maire